

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2009**

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

- 9 OCT. 2009

DE CHERBOURG

Date d'envoi de la convocation : 17/09/09

Nombre de membres : 63  
Nombre de présents : 51  
Nombre de votants : 58

Exprimés : Pour : 58 – Contre : 0  
Abstention : 0

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DESCHAMPS

L'an deux mille neuf, le vendredi 25 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs, GANCEL Daniel, AUBERT Daniel, LE FRANCOIS Yveline, LEBATARD Yves, AUCHER Philippe, BESSELIEVRE Louis, BONAMY Lucien, BRISSET Franck, MARGUERIE Jean-Pierre, THIEBOT François, HAYE Laurent, DESCHAMPS Philippe, GUERIN Alain, HOCHET Hubert, TESSON Jeanne-Marie, LACOUR Sylvain, LECESNE Patrice, COTTEBRUNE René, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, BRIX Henri, CORDIER Jeanne, FEUARDENT Serge, LECOFFRE Dominique, LEGER Roger, LEMARCHAND Jacques, LENER Martine, PAPIN Michel, VILTARD Bruno, LAMOTTE Noël, LE BLOND Auguste, HAMON Myriam, DUVAL Anthony, HUREL Daniel, DENIAUX Johan, LE BIEZ Martine, LEROUVILLOIS Gérard, LETABLIER Marcel, ADAM Jean-Pierre, CHANTELOUP Denis, TIREL Serge, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, CAPELLE Jacques, THOMINET Odile, COSNEFROY Jacques, GINET Patrick, LAJOIE Gilbert, SOREL André, CADO Maurice, MAHIEU Monique, VIGER Jacques.

**Ont donné procurations :** Monsieur MARBACH Michel à Monsieur HAYE Laurent, Monsieur THIEBOT Alain à Monsieur DESCHAMPS Philippe, Monsieur LAMOTTE Jean-François à Monsieur LECESNE Patrice, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur COTTEBRUNE René, Monsieur LAMOTTE Jean à Monsieur LAMOTTE Noël, Madame LE COUTOUR Carole à Madame de la HUPPE de LARTURIERE Laure, Monsieur LARONCHE Emmanuel à Monsieur LAJOIE Gilbert.

**Absents-Excusés :** Messieurs COLLAS Hubert, FAUCHON Patrick, ROUSSEAU François, LESEIGNEUR Jacques, LE BIEZ Franck.

**N° 2009 – 060**

**OBJET : Ressources humaines – Allocation de formation dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF)**

**Exposé**

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 modifie la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale qui complète la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle introduit un nouveau droit à la formation pour les agents de la fonction publique territoriale, titulaires ou non titulaires, occupant un emploi permanent : le Droit Individuel à la Formation (DIF).

L'article 2-1 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précise que le droit individuel à la formation peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail et que, lorsque les formations accordées au titre du DIF sont dispensées hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation.

Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale fixe le montant de cette allocation de formation pour les actions de formations réalisées en dehors du temps de travail à 50 % du traitement horaire.

Lors de la réunion du 20 février 2009, les membres du Comité Technique Paritaire ont émis un avis favorable à l'unanimité afin que le droit individuel à la formation puisse s'exercer pendant le temps de travail, et partiellement voire totalement hors du temps de travail si les horaires, le temps de travail des agents ou le fonctionnement des services le nécessitent.

Conformément aux dispositions du décret sus-visé, il est proposé le versement aux agents d'une allocation de formation égale à 50 % du traitement horaire pour les formations réalisées au titre du DIF en dehors du temps de travail.

#### **Délibération**

**Aussi,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment ses articles L. 5 et L.61,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 242-1,

**Vu** la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 20 Février 2009,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1 :** décide de verser une allocation de formation égale à 50 % du traitement horaire pour les formations dispensées au titre du DIF, en dehors du temps de travail des agents,

**ARTICLE 2 :** impute la dépense sur les crédits ouverts au budget principal – Chapitre 012 (charges de personnel),

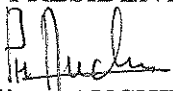
**ARTICLE 3 :** autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 5 :** dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 3/10/09  
et publication ~~ou notification~~  
du : 30/09/09



LE PRESIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRESIDENT  
  
Philippe AUCHER